



Réunion du Comité Syndical

du 19 décembre 2007

CS - 5.09

**Ratio d'avancement aux grades
d'adjoint administratif et d'adjoint
technique de 1^{ère} classe ; d'adjoint
administratif principal et d'adjoint
technique principal de 2^{ème} classe**

RAPPORT

Présenté par M. Daniel FEURTEY
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée délibérante que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a supprimé les quotas d'avancement de grade et les a remplacé par des ratios.

Le nombre maximum de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement s'apprécie désormais par référence à l'effectif remplissant les conditions statutaires telles que fixées par le cadre d'emplois de nomination, par application d'un taux de promotion.

Il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer les ratios d'avancement qui seront appliqués dans la collectivité.

Après avis favorable du comité technique paritaire en date du 28 novembre 2007, il est proposé de retenir un ratio de 100%, pour l'avancement aux grades suivants :

Filière administrative	Filière technique
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe ; Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la proposition de ratio telle que formulée ci-dessus.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. ladite délibération ayant été affichée par extrait le 26 DEC. 2007
Dépôt en Préfecture le 26 DEC. 2007

conformément au C.G.C.T.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GELANT